

Nous avons vécu un moment historique !

La réforme des lycées, version Luc Chatel, a atteint son ultime phase, son examen par le Conseil Supérieur de l'Education, sans être retirée préalablement par le Ministre. Donc, sauf en cas de manifestations lycéennes violentes, que nous ne pouvons pas, bien sûr, appeler de nos vœux, la réforme entrera en application en l'état à la rentrée 2010, du moins pour les secondes. En effet, la phase de concertation est terminée et quelles que soient les pétitions qui circulent, on voit mal comment le ministre pourrait revoir sa copie dans la mesure où cela nécessiterait un nouveau passage au CSE, ce qui rendrait impossible la mise en place en septembre 2010, date à laquelle le ministre est très attaché.

Alors, le CNGA, qui réclame de longue date la mise en place d'un second cycle de lycée progressivement optionnel, doit-il se réjouir de cette réforme, qui semble aller en ce sens ?

- Notre inquiétude à propos des séries STI et STL est en partie levée : le ministre, dans son discours inaugural du CSE, a promis une « rénovation » de ces filières pour la rentrée 2011. Cependant, le CNGA aimerait avoir l'assurance que les spécialités industrielles y auront encore leur place.
- La réforme des lycées fait, en théorie, de la seconde une classe de détermination : les choix d'option sont vastes et le fait de rendre l'enseignement de l'économie obligatoire est, dans notre monde, judicieux. Mais il faut espérer que toutes les options seront effectivement proposées dans tous les lycées.
- En première, l'important tronc commun aux trois séries générales pourrait constituer la garantie d'une bonne culture générale et permettre, par des passerelles, des changements de série, toujours utiles pour les élèves mal à l'aise dans leur orientation initiale. Mais alors on ne peut que déplorer la disparition de tout enseignement scientifique obligatoire en 1^{ère} et terminale L. Quant à la suppression de l'histoire-géographie obligatoire en terminale S, elle serait admissible si l'on était sûr que les élèves concernés disposent d'une solide culture historique. De telles mesures nécessitent avant tout que les programmes de collège arment suffisamment les élèves pour qu'ils acquièrent en moins de temps les outils intellectuels indispensables à la compréhension d'un monde où, par exemple, les modèles mathématiques s'imposent.

De plus, le CNGA sera très vigilant sur la mise en place de cette réforme. « L'accompagnement personnalisé » pour lequel les enseignants recevront, selon le ministre, une formation adaptée ne doit pas accroître leur charge de travail. Une bonne information, par des personnels compétents et formés, est nécessaire en classe de troisième afin que les jeunes choisissent judicieusement parmi les nombreuses options proposées. Les options de seconde, essentielles à la détermination, doivent donner lieu à dédoublement si l'effectif est trop lourd, et la généralisation de deux langues vivantes sera efficace si cet enseignement se fait en groupes réduits. Mais ces dispositions relèveront du Conseil pédagogique (dont la modification des modalités de fonctionnement n'a été étudiée que dans le cadre de la réforme des lycées quand elle concerne aussi le collège), lieu potentiel d'affrontements entre disciplines...

Ainsi le CNGA, qui se proclame encore et toujours réformiste, accueille avec réserve la réforme à venir.

Elisabeth SEILLIER HOSOTTE – Michel SAVATTIER

Editorial

1 -Nous avons vécu un moment historique

Nos positions

4 -Socle commun
7 -Grippe A

Communiqués de presse

2 -Voie technologique en danger
2 -Mastérisation
3 -Nouvelles grilles indiciaires
7 -Vaccination
11 -Histoire-Géo en terminale S

Informations

3 -Bonification pour enfant
4 -FADBEN
5 -Démission
7 -Pension de reversion
9 -Pédagogie
9 -BO
10 -SIEC

Vie du syndicat

6 -Versailles. Notation pédagogique
12 -Stages FP-CGC

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Voie technologique en danger !

Le CNGA

-s'alarme de ce que le Ministère de l'Education nationale n'ait toujours pas publié ses projets de réforme de la voie technologique ;

-constate la réduction importante des enseignements technologiques dans la nouvelle grille des horaires de seconde : 1 heure et demie « d'enseignements d'exploration » contre les 3 heures antérieures dévolues aux « options de détermination » ;

-s'inquiète en particulier pour les baccalauréats STI, puisque les futurs élèves de seconde ne pourront choisir qu'un seul « enseignement d'exploration » susceptible de les préparer à envisager une poursuite d'études à dominante industrielle ;

-s'indigne, par conséquent, d'un projet dans l'état défavorable à l'enseignement technologique, alors que le Président de la république prétendait il y a peu, et à juste titre, revaloriser cet enseignement qui conduit à des BTS ouvrant sur de nombreux débouchés.

Le 8 décembre 2009

« Mastérisation », réforme de la formation des professeurs en trompe-l'œil ?

Réagissant aux annonces ministérielles concernant la « mastérisation », clé de voûte de la réforme de la formation des professeurs, l'Union syndicale CGC Education Recherche Développement :

- prend acte de quelques avancées positives (comme la possibilité de reconversion en cas d'échec au concours) mais ose espérer que le projet est encore amendable, notamment sur l'équilibre entre formation disciplinaire et formation pratique ainsi que sur les maquettes de concours ;

- rappelle ses principales demandes :

- l'instauration un « prérecrutement », rendu d'autant plus nécessaire par l'allongement des études jusqu'au niveau M2 ;
- le maintien d'une année de stage en responsabilité, les 5 semaines maximum envisagées l'année de Master 2 étant insuffisantes ;
- l'aménagement de service la première année d'exercice pour rendre possible la poursuite de la formation ;
- l'application des mesures sur la formation continue (dont le DIF) sur le temps de travail, notamment pour s'adapter à la réforme du lycée, d'autant que les nouveaux programmes, notamment dans les matières technologiques, exigeront des formations lourdes.

Faute de tenir compte de propositions raisonnables, le projet risque de minimiser les avantages de la « mastérisation » et d'aboutir à une réforme en trompe-l'œil !

Le 20 novembre 2009

CNGA

Siège Social et bureaux
63 rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél. 01 55 30 13 46

Télécopie 01 55 30 13 48

e-mail : cnga2@wanadoo.fr

Statuts conformes à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, déposés le 17-7-1968 à la Préfecture de la Seine et enregistrés sous le n° 14-354

*

Président :

Michel SAVATTIER

Lycée E. Branly, Châtellerault

Président-adjoint :

Elisabeth SEILLIER HOSOTTE

Lycée Pasteur, Neuilly/Seine

*

Vice-Présidents :

Nathalie FROMAGER

TZR Paris

Rime FULCRAND

Collège E. Delacroix, Paris 16e

*

Secrétaire général :

Paulette JARRIGE

Clg Matisse, Issy-les-Moulineaux

*

Trésorier :

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny

*

Présidents d'honneur :

**P. CANONNE, S. CARRAT,
J.-J. RUDENT, B. de CUGNAC,
M. BOUDOU, M-E ALLAINMAT**

*

UA (Université Autonome)

Directeur de la publication :

M. SAVATTIER

*

Maquette : Raymond CIMA

Dépôt légal à parution

N° de commission paritaire :

1010 s 07540

ISSN 0293-6003

*

Ce numéro a été tiré
à 1000 exemplaires par nos soins

*La reproduction même partielle de textes
parus dans ce bulletin est formellement
soumise à l'autorisation préalable du
Bureau National du CNGA*

En marge d'un jugement d'un T.A. : quelques remarques sur la bonification d'un an pour enfant

Une collègue qui s'était aperçue que, dans l'Etat général de ses services, l'administration n'avait pas tenu compte de la bonification d'un an pour enfant (et par enfant) né avant le 1^{er}/01/2004 pour les mères de famille (y compris dans le cas du jugement présenté par la L.I.J.⁽¹⁾ où il s'agissait de 2 enfants adoptés), avait demandé à l'I.A.D.S.D.E.N.⁽²⁾ la rectification de ce qu'elle pensait être une erreur. Mais son recours du 8 août 2006 a été rejeté par décision de l'I.A.D.S.D.E.N. en date du 13/11/2006. Devant ce refus, elle a alors intenté une action auprès du T.A. de Nîmes pour en obtenir l'annulation. Il faut en outre préciser, ce qui est évidemment important dans cette affaire, que l'intéressée ayant accueilli (simultanément semble-t-il) deux enfants pendant les vacances scolaires, n'avait pas sollicité de congé d'adoption.

Dès lors, il s'agissait de savoir si on pouvait la faire bénéficier des dispositions relatives à la bonification d'un an, telles qu'elles sont désormais présentées par l'art. L12⁽³⁾ et l'art. R13⁽⁴⁾ du nouveau code des pensions.

Le premier des «considérants» du tribunal souligne que : «Mme L. n'a pas interrompu son activité d'une manière continue au moins égale à 2 mois lors de l'arrivée de ses enfants adoptifs, dans le cadre de l'un des congés énumérés⁽⁵⁾ de manière exhaustive par les dispositions de l'art. R 13». Cette interprétation littérale des textes susvisés du code des pensions, où la formule «d'une manière exhaustive» est particulièrement importante, aboutit évidemment à un rejet de la requête. Mais le tribunal a tenu à étudier et à justifier dans ses autres considérants l'esprit des dispositions législatives du b) de l'art. 12 du code des pensions, lesquelles «ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants». Or ces inconvénients n'existent pas dans le cas de l'espèce, ce qui implique que la décision du T.A. n'est pas non plus contraire à l'esprit de la loi.

Il faut bien reconnaître que cette jurisprudence est loin d'être équitable. Elle prive d'une année de bonification des fonctionnaires, et notamment des enseignants, particulièrement consciencieux qui ont mis à profit les vacances scolaires d'être justement pour ne pas interrompre leur activité en cours d'année.

Constater cette injustice, c'est poser la question de savoir si le décret d'application n° 2003.1305 avait ou n'avait pas « à prévoir de dispositions particulières en faveur des fonctionnaires qui décident de ne pas prendre de congé d'adoption lorsque l'enfant est accueilli durant les vacances scolaires.» Pour le T.A. la réponse est «non» puisque la carrière des intéressés n'en est pas affectée. Mais on ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que la dérogation, prévue par la loi à l'art. 12b) bis et consistant dans la dispense de l'interruption d'activité (lorsqu'il s'agit de femmes ayant accouché dans certaines conditions avant même leur recrutement dans les F.P.), ne pourrait être explicitement étendue par un texte réglementaire au présent cas particulier. On peut considérer, en effet, que les problèmes causés par l'adoption, avant et après l'arrivée de l'enfant, méritent la même bonification que si on a eu un congé d'adoption, et on éviterait ainsi que les collègues dans le cas de Mme L. puissent considérer la situation actuelle comme une discrimination-sanction hors de proportion avec son motif : celui de s'être privé(e) de 10 semaines de congé avec traitement complet.

Jean RODOT

(1) Lettre d'Information Juridique n°129 de nov 2008.

(2) Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, lequel est le chef de service de certains corps comme celui des instituteurs / professeurs des écoles. Un enseignant du second degré se serait adressé au recteur d'académie.

(3) loi du 21/08/2003

(4) décret 2003.1305 du 26/12/2003

(5) Congés pour maternité, adoption, parental, de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Communiqué de presse Nouvelles grilles indiciaires

Le CNGA

- dénonce le simulacre de revalorisation du début de carrière des enseignants : les futurs néo-titulaires, recrutés à bac + 5 toucheront, en fait, le salaire qu'ils auraient touché après un an de carrière dans le système actuel où les enseignants sont recrutés à bac + 4. Les salaires de début de carrière demeureront donc notoirement insuffisants ;

- s'indigne qu'une fois de plus, rien ne soit prévu pour les enseignants en fin de carrière alors que précisément, les carrières s'allongent !

Le 17 novembre 2009

Audience au ministère

Le CNGA/CGC a participé à une audience intersyndicale au ministère de l'Education Nationale, à la suite d'une lettre de revendications envoyée par la FADBEN et chaque syndicat, pour défendre la profession d'enseignant documentaliste. Monsieur Kerrero, conseiller information orientation et Monsieur Allal, conseiller social, ont reçu pendant une heure trente la délégation intersyndicale composée de 14 personnes.

Madame Albertini, Présidente de la FADBEN, a ouvert la discussion pour présenter **la demande d'inscription, dans les textes officiels, de la profession d'enseignant documentaliste**. Madame Ernoult, responsable FADBEN, montre les signes du manque de reconnaissance dans les établissements de la mission enseignante des professeurs documentalistes. Ils sont encore trop souvent absents des conseils pédagogiques des établissements et leur statut d'enseignant certifié n'est pas reconnu au même titre que celui des autres enseignants certifiés. En effet, ils sont régis par un décret de 1980, avant la naissance de leur CAPES - en 1989 - comme « chargés en documentation ».

Monsieur Allal indique que, pour lui, ils sont bien dans l'équipe pédagogique et qu'il va être attentif à ce que cela soit inscrit dans les textes de la réforme du lycée, notamment pour le tutorat des élèves.

Plusieurs syndicats insistent pour qu'il y ait une nouvelle circulaire de mission pour les documentalistes car la circulaire actuelle date de 1986 et l'on parle trop souvent du lieu CDI et pas assez des professeurs documentalistes qui l'anime. Madame Albertini rappelle qu'une circulaire doit mieux articuler les trois fonctions du professeur documentaliste et son rôle pédagogique :

- enseigner l'information-documentation,
- concevoir et gérer un système de ressources documentaires,
- être acteur dans la pratique documentaire.

Ensuite le problème **du recrutement** est abordé par l'intersyndicale.

Un représentant syndical rappelle les chiffres inquiétants de la pénurie dans cette profession, la diminution continue des postes aux concours et les 500 postes vacants à cette rentrée sur toute la France avec des problèmes très aigus dans certaines académies (exemple 60 postes vacants dans les zones les plus difficiles de l'Académie de Versailles). Sur ce point du recrutement, les deux conseillers ne peuvent pas s'engager. Ils vont en parler à la direction des ressources humaines. Par contre, dans le cadre de la mobilité, ils indiquent qu'il y a un protocole d'accompagnement et de formation pour les fonctionnaires engagés dans les CDI alors que ce n'est pas leur formation initiale. Les syndicats rappellent que ces formations sont insuffisantes et parfois inexistantes pour certains contractuels.

Sur le point **des heures supplémentaires**, les conseillers ministériels rappellent que les heures « d'accompagnement éducatif » peuvent être payées aux enseignants documentalistes. Les syndicats protestent en indiquant que le taux horaire de ces heures est plus faible que celui des HSE des autres certifiés, qu'elles ne sont pas défiscalisées et qu'ils ne perçoivent qu'une moitié de l'ISO.

Monsieur Allal utilise une métaphore : les différences de prise en compte des tâches des professeurs certifiés en documentation sont présentées comme « scories à nettoyer ».

Les deux conseillers concluent l'entretien en indiquant qu'ils s'engagent, à partir de janvier, à organiser un groupe de travail sur les missions des enseignants documentalistes. A suivre donc.

Paulette JARRIGE

Voir aussi l'article dans l'UA 315 sur ce sujet.

SOCLE COMMUN



Le BO numéro 45 du 3 décembre 2009 fixe les modalités d'évaluation des élèves à la sortie du collège.

Dès cette année scolaire, il est devenu obligatoire d'évaluer des compétences dès la quatrième. Cette évaluation individuelle doit être répartie entre les disciplines et s'étaler sur deux années afin qu'en 2011 les élèves aient un résultat de ce bilan réparti en sept compétences, pour l'obtention du brevet des collèges. Un livret de compétences sous forme papier doit être rempli, pour chaque élève, par les enseignants en attendant, à terme, une évaluation sous forme électronique.

Le CNGA est réservé sur cette mise en place hâtive. Il serait sans doute préférable qu'elle recouvre toute la scolarité au collège et que des heures incluses dans l'emploi du temps des enseignants soient prévues pour une concertation interdisciplinaire, indispensable pour que cette évaluation individuelle soit faite avec sérieux. Affaire à suivre : nous y revenons dans le prochain UA.

Paulette JARRIGE

... et de la prise en compte des services antérieurs.

Il arrive, malheureusement trop souvent (et cela est inquiétant en ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler l'état de santé de l'école) que des collègues envisagent sérieusement de donner leur démission, ce qu'ils font effectivement dans de nombreux cas. Et il ne s'agit pas forcément de débutants que l'administration donne l'impression de s'ingénier à envoyer dans des établissements difficiles, mais aussi de professeurs expérimentés assez souvent proches de l'âge fatidique de 60 ans. Mais, la plupart du temps, les uns et les autres pensent que démissionner c'est simplement décider de ne plus venir dans son bahut, et qu'ainsi tout lien serait rompu avec l'Etat-patron le jour même où on a arrêté son service. En réalité, la démission, c'est d'abord une demande, écrite bien entendu, de l'intéressé « marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service »⁽¹⁾.

Ensuite, il faut qu'elle « soit acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination »⁽¹⁾. Et c'est cette même autorité qui fixe la date d'effet de la démission et elle a, pour ce faire, un délai (confortable !) de 4 mois (au maximum). Bien sûr, on peut, en pratique, s'en aller sans attendre la décision de l'administration. Mais ce n'est pas à un syndicat sérieux de vous conseiller de vous mettre dans votre tort, ce qui risque par ailleurs de vous valoir une sanction disciplinaire comme l'indique l'art. 60 du D. 85.986⁽²⁾.

Ce sur quoi nous attirons l'attention des collègues, c'est sur le caractère irrévocable d'une démission, « régulièrement acceptée » qui entraîne ipso facto « la perte de la qualité de fonctionnaire »⁽³⁾. Envolé le poste, bien sûr, et pas de réintégration possible.

Cependant, on peut tout à fait légalement redevenir fonctionnaire dans le même corps ou un autre corps de la F.P. S'il est évident que l'accès à un corps par Liste d'Aptitude ou Concours interne est exclu, les concours externes restent ouverts si l'on remplit toujours les conditions exigées pour s'inscrire. C'est effectivement le cas d'une certifiée, démissionnaire après avoir exercé en tant que titulaire de 1981 à 1992, qui, après son succès au CAPES externe en 2002 est redevenue certifiée titulaire à compter du 1^{er}/09/2003. Elle a demandé au T.A. de Toulouse la prise en compte, dans son (re)classement, de ses services de 1981/82 à 91/92.

Le T.A., dans son jugement du 16 avril 2008, a rejeté la demande de la collègue. Il faut bien reconnaître qu'on est quelque peu étonné par l'avant-dernier paragraphe dans lequel le tribunal s'appuyant sur 2 décrets⁽⁴⁾ affirme que : « ne peuvent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté que les agents qui, à la date de leur nomination dans un nouveau grade, avaient la qualité de fonctionnaire. » Il est clair, en effet, que les non-titulaires de l'Etat peuvent voir leur ancienneté prise en compte lors de leur accès à un corps enseignant de l'E.N. soit au titre des articles 8 à 11 (MA, MI, SE...), du décret du 05/12/1951, soit en vertu, dans ce même décret, des articles 11.1 à 11.5 qui s'appliquent aux non-titulaires ne pouvant pas bénéficier des articles 8 à 11 beaucoup plus favorables aux intéressés.

Mais la décision du T.A. reprend, de manière plus convaincante, dans son dernier attendu, la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat dès 1962⁽⁵⁾ suivant laquelle, comme différents ministres l'ont rappelé à l'occasion de réponses à des questions écrites de parlementaires, les services accomplis par un fonctionnaire avant sa radiation (suite à une démission acceptée) d'un corps d'une des 3 F.P. ne peuvent être pris en compte pour son avancement à l'occasion de son recrutement dans le même corps ou dans un autre corps de la Fonction Publique (dont il relève ou au sein d'une des 3 F.P.). Ce refus de prise en compte des services antérieurs, qui intervient donc dans les 3 F.P., est clairement commenté dans une réponse publiée au J.O. A.N. du 07/02/2000, dans laquelle le ministre de la Fonction publique et de la décentralisation explique que ladite prise en compte « constitue une des garanties fondamentales de la carrière », garantie dont ne peut bénéficier un agent qui, radié des cadres, a perdu la qualité de fonctionnaire. Au surplus, « aucune disposition statutaire n'autorise la reprise totale ou partielle de ces services »⁽⁵⁾.

Bien entendu, comme le rappelle une réponse ministérielle⁽⁶⁾, « l'ensemble des services accomplis par le fonctionnaire au cours d'une ou de plusieurs carrières sont pris en compte pour déterminer ses droits à pension de retraite. » La collègue démissionnaire gardera donc, pour le montant de sa pension de l'Etat, les droits acquis par ses services initiaux c'est-à-dire 11 fois⁽⁷⁾ le pourcentage annuel prévu par le code des pensions l'année de ses 60 ans, à la condition, bien entendu, qu'elle atteigne, grâce à sa nouvelle carrière, les 15 ans exigés pour une pension d'Etat et pour lesquels d'ailleurs les services à temps partiel comptent comme des services pleins.

Jean RODOT

(1) Art.58 du D. 85.986 du 16/09/1985

(2) Le deuxième alinéa de cet article 60 précise : « S'il a droit à perception immédiate d'une pension, il peut subir une retenue correspondant aux services non effectués sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements ».

(3) Art. 24 de la loi 83.634 du 13/07/1983

(4) Décret n°51.1423 du 05/12/1951 relatif à la façon dont est déterminée l'ancienneté des personnels de l'E.N. nommés dans un corps d'enseignement et décret n° 72.581 du 04/07/1972 concernant le statut des professeurs certifiés

(5) Demangeat n°51.131 du 27/06/1962

(6) J.O. A.N. du 18/12/1995

(7) Le multiplicateur 11 doit évidemment être diminué s'il y a eu des périodes à temps partiel

Groupe de travail intersyndical sur la notation pédagogique

Le 1^{er} décembre 2009, des représentants de l'Administration rectorale et des corps d'inspection ont présenté aux syndicats des pistes de réflexion pour une évolution de la notation pédagogique des certifiés, des PLP, professeurs d'EPS, en parallèle avec l'harmonisation de la notation des agrégés au niveau ministériel. Il s'agit d'appliquer aux corps déconcentrés le travail déjà mené au niveau ministériel.

Tout d'abord une précision d'ordre pratique est donnée par le doyen des inspecteurs, Madame Françoise Chavanne : sur la feuille de notation annuelle que nous recevrons désormais, il ne figurera plus la note pédagogique pour les certifiés et les PLP mais juste la note globale comme pour les agrégés. Elle précise que les inspecteurs ont le souci de faire évoluer la notation pédagogique car le travail d'harmonisation des notes entraîne des opérations lourdes, souvent décevantes.

Elle présente les pistes pour faire évoluer la notation pédagogique de chaque enseignant, au moins tous les trois ans, en parallèle avec le travail, qui se poursuit, pour faire évoluer les notes vieilles.

Les professeurs pourront être notés sur :

- une inspection ponctuelle dans leur classe,
- un rapport d'activité fait par l'inspecteur, à l'occasion d'une visite d'établissement et d'un entretien individuel avec l'enseignant en lien avec le travail de son équipe disciplinaire, mais aussi dans le cadre de projets interdisciplinaires, du suivi des réformes demandées, notamment l'application du socle commun au collège (et la réforme de l'évaluation, pour les mathématiques),
- un rapport d'activité, établi à partir des tâches effectuées à la demande des corps d'inspection pour les jurys d'examen, sur le tutorat, la formation des enseignants ou bien pour les personnels détachés au CNDP, au CRDP, par exemple pour les TICE...

Monsieur Michalak, IA-IPR de mathématiques, responsable de l'harmonisation entre les disciplines, précise que, grâce à un logiciel, des progrès ont été faits pour essayer de diminuer les écarts entre disciplines, compenser les retards d'inspections et travailler sur le vieillissement des notes. A la demande des syndicats, il précise que 300 notes vont être modifiées pour l'harmonisation en vue du passage d'échelon des certifiés. Pour lui les écarts entre disciplines sont moins criants que l'an dernier. Mais, à l'étude des statistiques, des progrès restent à faire en anglais, en espagnol par exemple, mais aussi en mathématiques, à gros effectifs. Monsieur Tanjon, au nom de la DPE, s'engage avec les corps d'inspection à essayer, pour la CAPA de passage à la hors classe de cette année, de diminuer les écarts de promotion en anglais et en espagnol.

Le représentant des inspecteurs pour les PLP précise que le travail d'harmonisation entre disciplines est plus facile à faire dans ce corps car ils sont moins nombreux que les certifiés et les écarts sont moins importants. Des rapports d'activité intermédiaires peuvent aussi s'appliquer pour ce corps. Mais il précise bien que cela ne peut pas être le cas pour les jeunes professeurs où l'inspection avec le groupe classe est nécessaire et doit s'intensifier. Actuellement 87% d'entre eux, avant le sixième échelon, n'ont pas été inspectés, précise un rapport remis au cours de cette réunion.

Face aux craintes évoquées par les syndicats, les inspecteurs rappellent que l'inspection individuelle dans la classe reste la norme et que les enseignants ne pourront pas être évalués seulement sur des rapports d'activité. Monsieur Michalak précise qu'un encadrement sera assuré par le comité de pilotage des inspecteurs qu'il dirige, pour établir un équilibre, et qu'une amélioration du nombre annuel des personnels inspectés sera poursuivie car le corps d'inspection déplore, comme les syndicats, le manque d'inspecteurs et la multiplicité des tâches qui leur sont confiées en plus de leur mission première qui est d'inspecter les personnels dans leur classe.

Plusieurs syndicats ont montré leurs réticences face à ces pistes d'évolution des notes pédagogiques. Au CNGA/CGC, nous pensons que toutes les tâches fournies par les enseignants ne sont pas assez valorisées. Modifier l'attribution de la note pédagogique et surtout éviter qu'elle stagne est nécessaire. Si le CNGA/CGC reste vigilant sur les critères retenus pour la notation des enseignants, il n'est pas opposé à ce qu'une part de « mérite » soit prise en compte.

Paulette JARRIGE

1^{er} épisode : vers le 7 décembre.

Alors que le travail des professeurs les met en contact avec une population jeune particulièrement touchée par le virus de la grippe A, début décembre, il ne leur est pas possible d'être vaccinés dans leur établissement scolaire (Note de l'I.A. de Créteil : les personnels ne sont pas concernés par la vaccination dans les établissements).

Leur employeur aurait-il décidé de ne pas participer aux actions de prévention que son personnel serait en mesure d'attendre ?

Pas de médecine préventive, une surexposition au virus par notre travail...

Quel dédain pour la santé des personnels de l'Éducation nationale ! Si certaines entreprises privées ont bien compris l'intérêt humain et économique de vacciner gratuitement sur le lieu de travail, les professeurs, eux, ne jouent aucun rôle économique. Au pire, dans certains lieux, ils risquent de ne plus être en mesure d'assurer la garderie... Pourtant, le risque épidémique avait été pris au sérieux : circulaires ministérielles, rectorales ont fleuri au mois d'août. Certes, les préconisations n'ont pas toutes été suivies, faute de moyens financiers (le savon liquide, le papier essuie-mains, les poubelles fermées coûtent cher) ou parce que, de façon générale, on peine à fournir aux personnels et surtout aux élèves des toilettes correctes (cf. communiqué de presse CNGA du 22/09/2009). Mais qu'à cela ne tienne. Le pire a été la mise en place de la vaccination pour les élèves : distribution hâtive de documents, obligation de se prononcer dans un délai de 3 jours, aucune vérification que l'information est bien parvenue aux parents... tout ceci pour que, dans mon lycée, et ce n'est qu'un exemple, sur les 1200 élèves, seules 52 familles aient répondu au questionnaire sur l'opportunité d'une vaccination pour leur enfant et que seulement 16 aient accepté. Sur ce, comme la vaccination ne débutera qu'au mois de janvier (annonce au CA du 1^{er} décembre), certains des seize parents qui souhaitaient la vaccination pour leurs enfants, ont déjà prévenu qu'ils se débrouilleraient autrement...

Bonne nouvelle pour les professeurs ? Il y aura peut-être place pour eux... Actuellement en ce qui me concerne,

n'étant pas prioritaire, je dois aller chercher un bon dans mon centre de sécurité sociale (dans un autre département que le mien, quelle chance de bénéficier de la prestation Sécurité Sociale MGEN !), faire la queue 4 heures pour espérer me faire vacciner... Ah ! Une solution peut-être : me déclarer malade et utiliser cette journée pour aller chercher le fameux bon et faire la queue... Une journée d'absence contre une semaine, si jamais, n'ayant pas été vaccinée, j'attrapais la fameuse grippe ! A quels paris sommes-nous réduits !

2^{ème} épisode : vers le 12 décembre

Bonne nouvelle à mon lycée : la vaccination des élèves aura lieu le 16 décembre (annonce du CA du 11/12)... mais nouveau problème : certains enfants mineurs des 16 familles volontaires refusent de se faire vacciner. Donc nouvelle demande officielle que je formule au CA : autorisation, pour les professeurs volontaires, de se faire vacciner le 16/12, arguant du fait que certains collègues chanceux de l'Académie de Créteil, dont certains de nos adhérents, ont été vaccinés dans leur établissement. Nouveau refus du proviseur. Précisons que j'avais pris soin de contacter par mail la MGEN pour demander mon bon de vaccination et qu'il m'avait été répondu que mon cas serait étudié. Il doit être complexe car, à ce jour, aucune réponse. Entre temps, il était apparu que certains débrouillards avaient pu être vaccinés sans bon, en se rendant directement dans des centres de vaccination, alors que les incitations officielles nous demandent régulièrement d'attendre l'arrivée, prochaine et par voie postale, de l'indispensable sésame.

Le 12 décembre, appel à Info Pandémie Grippale, comme le conseillait le site du rectorat et du ministère. Là on m'apprit que, **normalement**, en me rendant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie la plus proche de mon domicile, avec ma carte Vitale, je devrais obtenir un bon (je précise mon lycée n'est pas situé dans le département où je réside, donc espérons que les fichiers informatique ne sont pas départementaux). On m'apprit aussi que **normalement** la vaccination des professeurs n'était pas possible dans

les établissements et que pour avoir plus de renseignements, je devais téléphoner à la préfecture de Bobigny, service de la DDAS (Direction Départementale de l'Action Sanitaire) qui organise les tournées dans les établissements. Ce service me renvoya à l'inspection académique de Seine Saint Denis qui m'apprit que dans le « 93 », contrairement aux deux autres départements de l'Académie de Créteil, le Val de Marne et la Seine et Marne, le préfet interdisait la vaccination des professeurs dans les établissements. J'avais bien cru comprendre qu'en Seine Saint Denis, nous n'étions pas tout à fait comme les autres. Confirmation.

Tout ceci serait risible si les absences de mes élèves, avec présomption de grippe, ne se succédaient sans aucune fermeture de classe puisqu'aucune confirmation officielle !

3^{ème} épisode : le 16 décembre 2009, lettre de notre ministre. Nous avons été entendus, retour au bon sens !

Félicitons-nous de notre communiqué de presse CNGA du 01/12/2009 : suite aux pressions syndicales, la vaccination sera proposée aux personnels des établissements scolaires. Rendez-vous en janvier, si vous ne vous êtes pas fait vacciner par vos propres moyens...

Françoise PONCET

Communiqué de presse Vaccination contre la grippe A/H1N1

Le CNGA est stupéfait que les professeurs soient exclus de la campagne de vaccination organisée dans ou par les établissements scolaires.

Il considère en effet

- que les enseignants, journalièrement au contact d'une population réputée particulièrement sensible au virus A/H1N1, sont fortement exposés à cette forme de grippe, donc mériteraient d'être protégés,
- que, s'ils sont contaminés, ils seront des facteurs de contagion redoutables, étant donné le nombre d'élèves qu'ils sont amenés à côtoyer.

Le 1^{er} décembre 2009

A propos de la pension de réversion des conjoints de Fonctionnaire

Question : J'ai consulté avec intérêt les fiches que le CNGA a réalisées sur la question, devenue très complexe, de la retraite des fonctionnaires. Mais je n'ai rien trouvé sur la pension de retraite dite de « réversion ».

Réponse : Vous avez raison pour les fiches. Mais j'ai déjà parlé de la réversion dans l'UA n°278 de février 2005. Il s'agissait, certes, de la réversion dont peut bénéficier un époux ou une épouse dont le conjoint dépend du régime général de la sécurité sociale. Mais il ne faut pas oublier que si un(e) fonctionnaire a (en général) droit à une retraite de la Fonction Publique, la pension de réversion est celle prévue par l'assurance vieillesse de sa femme ou de son mari, laquelle est souvent celle du régime de la Séc. Soc. Mais je n'ai effectivement pas traité la question, en quelque sorte inverse, de la pension de réversion issue d'une pension du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (C.P.C.M.R.).

Question : Oui, c'est justement ce qui m'intéresse. Et d'entrée de jeu, je suis embarrassée par une remarque que vous venez de faire sur la pension, pour ainsi dire ordinaire, d'un fonctionnaire : peut-on affirmer que tous les fonctionnaires sont habilités à bénéficier d'une pension créant un droit à la réversion ?

Réponse : Oui, en ce sens que sont concernés les fonctionnaires de l'Etat mais aussi ceux qui dépendent des Fonctions publiques territoriale et hospitalière, auxquels s'ajoutent les magistrats de l'ordre judiciaire⁽¹⁾. En outre sont concernés les fonctionnaires titulaires (ou stagiaires) à l'exclusion des non-titulaires pris en charge par l'assurance vieillesse du régime général. Et, enfin, il est indispensable d'avoir accompli (sauf s'il y a radiation des cadres pour invalidité) 15 ans de services civils (et militaires) effectifs⁽²⁾.

Question : En tant que titulaire ?

Réponse : Pas nécessairement. En effet, les services de non-titulaire une fois validés sont pris en compte dans ces 15 ans.

Question : Mais pour les titulaires n'ayant pas les 15 ans fatidiques, que se passe-t-il ?

Réponse : Ils sont, pour cette période, rétroactivement affiliés au régime général de la Séc. Soc. et à l'I.R.C.A.N.T.E.C.⁽³⁾ : c'est une sorte de validation à rebours puisqu'à l'inverse de celle de l'art. L5 du C.P.C.M.R., on quitte le régime État pour l'assurance vieillesse du régime général⁽⁴⁾ et son droit à pension de réversion.

Question : Justement quels sont les bénéficiaires de la réversion d'une pension de l'État ?

Réponse : Les conjoints survivants et les orphelins.

Question : Cette formule lapidaire...

Réponse : Que j'ai empruntée à peu près textuellement au 4ème de l'art. L.2 du Code, demande évidemment des explications, et les précisions complémentaires modèle 2003 sont bien différentes de ce qu'elles étaient en 1964, la réforme ayant mis sur un pied d'égalité les veufs précédemment défavorisés, et les veuves.

Question : Donc pas de différence pour le montant et les conditions d'obtention de la pension, que « le conjoint survivant » soit un homme ou une femme. Mais qu'entend-on par cette expression au masculin qui peut s'appliquer aussi à une femme ?

Réponse : Cela désigne celui des époux qui survit à l'autre, ce qui implique et impose la notion de mariage.

Question : Mais le P.A.C.S. ?

Réponse : Aucune dérogation n'est prévue, qui générerait un droit de réversion comme pour un mariage.

Question : Donc le mariage est indispensable, mais s'il y a eu mariage et divorce (ou séparation) l'ancien conjoint a-t-il droit à quelque chose ? Et à quelles conditions ?

Réponse : Les conditions sont les mêmes pour le conjoint survivant divorcé ou non. En premier lieu, le droit est acquis dès qu'un enfant est issu du mariage. En outre (cf. art. L39 du Code), ce droit est également reconnu :

- si le mariage a duré au moins 4 ans, qu'il ait débuté avant ou après la cessation d'activité du Fonctionnaire ;
- s'il a duré au moins 2 ans avant la cessation d'activité du Fonctionnaire ;
- si, dans le cas particulier de la radiation des cadres pour invalidité (cf. ci-dessus la 2ème réponse), le mariage a été « antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire ». (art. L39b)

Question : Je ne vois pas très bien ce qu'implique la dernière de la série des 3 conditions.

Réponse : Par exemple, si Mme B. est décédée le 26 décembre 2008 à la suite d'un accident survenu le 15 février 2008, M. B. a pu bénéficier d'une pension de réversion si le mariage a eu lieu au plus tard ce même 15/02/2008.

Question : Mais s'il y a remariage ou concubinage notoire ou PACS du conjoint survivant ou divorcé ?

Réponse : Dans ce cas, alors, il (ou elle) perd son droit à pension⁽⁵⁾, lequel passe aux enfants (s'il(s) remplit(issent) les conditions ad hoc).

Question : Comment est calculée la pension de réversion ? N'est-elle pas la moitié de celle du fonctionnaire décédé ou, s'il meurt en activité, la moitié de...

Réponse : ... de la pension qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée éventuellement de la moitié de la rente d'invalidité obtenue ou qu'il (ou elle) aurait pu obtenir et/ou de 50% de la majoration pour enfants (cf. fiche CNGA sur cette majoration) si le conjoint survivant en remplit (ou quand il remplira) les conditions.

Question : Y-a-t-il pour la pension de réversion un maximum ou un minimum ?

Réponse : Il y a effectivement 1 et même 2 minima. En général, le total : pension de réversion + autres revenus doit être > au minimum vieillesse remplacé depuis le 01/01/2007 par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.) soit 8125 €/an au 01/04/2009 ; dans le cas particulier d'un(e) fonctionnaire décédé(e) à la suite soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes⁽⁶⁾, le minimum, compte tenu aussi de

la réversion pour la rente d'invalidité est > 13029 €/an au 01/04/2009.

Question : Puisqu'il peut y avoir plusieurs bénéficiaires de la pension, par exemple un conjoint et un ex-conjoint, que touche alors chacun d'eux (ou d'elles) ?

Réponse : La pension est partagée au prorata de la durée des mariages, déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

Jean RODOT

(1) Art. L2 du code des pensions

(2) Les services à temps partiel comptent comme des temps pleins

(3) Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques

(4) Modalités d'application de ce transfert : art. D173.16 et D. 173.17 du code de séc. Soc.

(5) Art. L46 1^{er} alinéa

(6) Art. L50 du code

PÉDAGOGIE

Enseigner l'éducation civique au collège.

Cet enseignement serait fondamental pour former les futurs citoyens que sont nos élèves et leur permettre de vivre ensemble au sein du collège puis dans la société.

Il a remplacé l'instruction civique et la morale. La « morale » existait à l'école primaire jusqu'aux années soixante, mais avait une connotation religieuse. Quant à « l'instruction civique », le terme « instruction » y a été remplacé par celui « d'éducation » car cet enseignement vise à transmettre aux élèves des valeurs républicaines dans le cadre de la laïcité.

Cet enseignement a été remis au cœur des programmes, depuis 2000. On lui donne sa place en tant qu'épreuve au Brevet des Collèges, pour empêcher qu'il ne soit oublié par les enseignants d'histoire et géographie mais aussi à cause de la montée des incivilités dans tous les collèges et pas uniquement dans les zones sensibles. Faut-il attendre encore pour juger de son efficacité ?

Quoi qu'il en soit, il est paradoxal que, pour enseigner cette discipline, aucune formation didactique ne soit prévue dans la formation universitaire des certifiés comme des agrégés, d'histoire et géographie. L'enseignant doit se former seul ou par des stages, dans le cadre de la formation continue, pour assurer cet enseignement à connotation souvent juridique. Le CNGA le regrette et le dénonce. D'autant que, comme les « études de cas » et les débats sont au cœur des programmes, les sujets abordés soulèvent des problèmes de société qui, souvent, passionnent les élèves. A l'enseignant la lourde responsabilité, et dans le respect de la neutralité – un des principes fondateurs du CNGA – de calmer les passions, poser des repères, pratiquer une objectivité difficile dans un contexte souvent émotionnel. C'est, pour qui le pratique au quotidien, un art difficile !

Paulette JARRIGE,
professeur certifié d'histoire et géographie.

À LIRE AU BO

Carrière

BO N°45 du 3-12-2009

-Mouvements des personnels ATOSS
Modalités des mouvements des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé - rentrée 2010 . Note de service n° 2009-171 du 23-11-2009

BO N°44 du 26-11-2009

- Programmes des concours externes et internes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CAPEPS, de COP et de CPE - session 2010
Rectificatif du 12-11-2009

-Programmes des concours externes et internes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CAPEPS, de COP et de CPE - session 2010

Enseignement

BO N°45 du 3-12-2009

-Socle commun de connaissances et de compétences

Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet. Rectificatif du 26-11-2009

-Orientation et examens

Reconquête du mois de juin - calendrier 2010 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, des baccalauréats général, technologique et professionnel et des brevets de technicien note de service n° 2009-174 du 25-11-2009

-Rénovation de la voie professionnelle
Abrogation d'arrêtés de création de brevets d'études professionnelles. Arrêté du 20-10-2009

Rime FULCRAND

Le SIEC⁽¹⁾ certifié ISO 9001 !

Voici un extrait de la lettre qu'un de nos adhérents, sur notre conseil, a envoyée au directeur du SIEC ; nous constatons certes quelques améliorations en ce qui concerne les délais de paiement du bac surtout en province et sur le montant des indemnités allouées, mais de gros progrès restent à faire surtout en région parisienne... N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part des difficultés que vous rencontrez.

« Monsieur,

Professeuse depuis plus de 25 ans, je suis convoquée tous les ans pour participer comme correcteur ou interrogateur à diverses sessions d'examens. Il s'agit là, je le sais, d'obligations de service auxquelles tout professeur est tenu. Est-ce à dire que l'Éducation nationale n'est pas nécessairement tenue de l'en rémunérer ? Quoi qu'il en soit, je prends la liberté de vous écrire afin que vous ayez connaissance des difficultés rencontrées par le professeur de base qui envisage de toucher indemnités d'examen et remboursement de ses frais de déplacement.

Comme cela a été fréquent au cours de ma carrière (dernier exemple en date : j'ai corrigé le bac 2008 alors que je n'avais pas été rémunérée pour le bac 2007), je n'ai pas été payée pour les examens 2009 que j'ai fait passer il y a 6 et 10 mois et je n'ai pas été indemnisée pour mes frais de déplacement.

Je m'en suis inquiétée auprès de la personne qui suivait l'affaire (...), je lui ai envoyé un mail et je n'ai pas eu de réponse (voir copie ci-jointe de mon mail du 27 octobre 2009).

(...)

En conséquence, je vous demande de bien vouloir intervenir pour que ma situation soit régularisée. **Il est clair que je ne me déplacerai et n'interrogerai pas en janvier 2010 si je n'ai pas été payée pour les examens de janvier 2009. De plus, il me semble évident que le SIEC est bien la preuve vivante que l'on peut être certifié ISO 9001 et offrir un service de piètre qualité.**

Recevez, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Françoise PONCET

(1) La Maison des Examens, appelé également « SIEC » pour Service Interacadémique des Examens et Concours, est une structure particulière de l'Éducation Nationale qui organise l'ensemble des examens et concours de l'Île de France, pour son ministère.

Communiqué de presse Histoire Géographie et Terminale S

Le CNGA

Est hostile à la suppression des cours obligatoires d'Histoire Géographie en Terminale S.

Il rappelle que cette réforme amène à supprimer une heure hebdomadaire pour l'enseignement de cette discipline dans la filière S.

Or, les citoyens de demain ont plus que jamais besoin d'une culture historique et géographique pour comprendre les enjeux du monde dans lequel ils vivent, pour participer à une évolution de l'histoire aussi importante que la construction européenne, pour tenter d'analyser le problème complexe de la mondialisation.

Le CNGA considère donc comme absurde de faire disparaître cette discipline des programmes de Terminale S et de prétendre qu'un renforcement de l'horaire en première amènera des élèves plus jeunes donc moins matures à assimiler un programme déjà lourd et difficile.

Le 8 décembre 2009

Cotisation annuelle 2009-2010

INDICES MAJORÉS

Indice 288 et au-dessous	95,00 €
De l'indice 289 à l'indice 309	99,50 €
De l'indice 310 à l'indice 354	112,00 €
De l'indice 355 à l'indice 405	124,50 €
De l'indice 406 à l'indice 458	140,00 €
De l'indice 459 à l'indice 501	154,00 €
De l'indice 502 à l'indice 554	163,50 €
De l'indice 555 à l'indice 601	175,50 €
De l'indice 602 à l'indice 658	190,00 €
De l'indice 659 à l'indice 703	202,00 €
De l'indice 704 à l'indice 751	214,50 €
Indice 752 et plus	225,00 €

Stagiaires en I.U.F.M. : Certifiés , Prof. EPS, PLP et CPE*	97,00 €
Agrégés et Bi-admissibles	112,00 €
A.A.S.U. stagiaires* et Cons. Or. Psy. stagiaires (2ème année)*	97,00 €
EL.Prof. des cycles préparat. conc. PLP*, C. O. Psy. 1ère année*	87,00 €
Assistant d'éducation	87,00 €
Elèves I.U.F.M. (1ère année ou année préparatoire)	55,00 €

* Tarifs applicables aux Stagiaires ou EL/Prof. sauf si leur indice (notamment par suite d'un reclassement) est supérieur à 348 ou à 293 (cycles préparatoires).

RETRAITÉS

Retraite brute (ou *Principal*)

et Congé de Fin d'Activité	
Inférieure à 900 €	71,00 €
De 900 à 1100 €	84,00 €
De 1100 à 1300 €	93,00 €
De 1300 à 1500 €	102,00 €
De 1500 à 1750 €	105,00 €
De 1750 à 2000 €	112,00 €
De 2000 à 2200 €	122,00 €
Au dessus de 2200 €	134,00 €

La déduction fiscale est de 66%
La cotisation syndicale ne vous coûte donc pas cher (34%)

La cotisation des collègues en **disponibilité, en congé pour études** ou en **congé parental** est forfaitairement fixée à **65,00 €**. Pour celle des collègues en **CFP rémunéré**, consulter le B.N.

Pour les **ménages d'adhérents**, seule la cotisation la plus élevée est obligatoirement complète ; l'autre peut être **diminuée de 50%**, sous réserve qu'elle reste \geq **78,00 €** pour les actifs et **65,00 €** pour les retraités.

Temps partiel :

Pour un service $<$ ou $=$ à 75 % du service plein : 1/2 cotisation (*qui ne peut être inférieure à 78,00 €*).

Pour un service $>$ 75 % du service plein : cotisation complète.

Pour une Cessation Progressive d'Activité : cotisation complète.

Le cumul des réductions de cotisation n'est pas possible.



ADHESION - ABONNEMENT - DOCUMENTATION

Académie

M., Mme, Mlle Prénom Tél.....

Date de naissance

Adresse personnelle

Etablissement scolaire

Fonction Corps.....

Discipline

Echelon Indice depuis le

e-mail :

- ***ADHÈRE au CNGA (avec abonnement à l'UA gratuit) pour 1an**

- *demande le prélèvement automatique de sa cotisation en **une seule fois*** ou en **3 fois***

(demandez-nous un formulaire d'autorisation de prélèvement.)

- *M'abonne seulement à l'UA (45 € pour 1an, fiscalement non déductible)

- *Demande une documentation avant décision

* (rayer les mentions inutiles)

A... le...

Signature

Montant de la cotisation

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier.

Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS

CNGA : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS - Tél. 01 55 30 13 46 - Télécopie 01 55 30 13 48 - e-mail : cnga2@wanadoo.fr

CCP : CNGA , Centre LA SOURCE n° 30-101-96 T

Stages FP-CGC 2010
Contactez-nous pour vous y inscrire

Initiation syndicale 4-5 février
Militantisme, Gestion du personnel, Réforme de l'Etat 25-26 mars
Techniques et stratégies de négociation 27-28 mai
Rémunérations, indices, carrière et retraites 17-18 juin

**Pensez à régler
votre cotisation
2009-2010**
*Réduction d'impôt
66% du montant de la cotisation*

Liste des Responsables et contacts Académiques

AIX - MARSEILLE	CNGA/FP-CGC - U.R.-CGC, 24 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE - Tél. : 04 91 59 88 31
ANTILLES - GUYANE	Mme BIBAS - Les Hauts du Port, Flandre n° 59, Le Morne Pichevin - 97200 FORT-DE-FRANCE
BESANÇON	CNGA/FP-CGC - U.R.-CGC, 48 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANÇON - Tél. 03 81 81 20 68
BORDEAUX	M. LARQUEY - FP-CGC Aquitaine 26 allées de Tourny 33000 BORDEAUX - Tél. 05 56 81 71 51 M. MARCHOU -15 allée Elisée Reclus 33120 ARCACHON - Tél. 05 56 83 27 74
CAEN	M. BRUNEL - rue de l'Eglise - 14112 PÉRIERS-SUR-LE-DAN - Tél. 02 31 44 12 94
CLERMONT	M. COUEGNAT - 66 rue du Repos - 69007 LYON - Tél. 04 78 58 21 16 Mail alain-couegnat@club-internet.fr
CRETEIL	Mme LECLERCQ - 48 rue de la Grande Ile - 77100 MEAUX - Tél-Fax 01 60 09 44 21 Courriel christine.leclercq@sfr.fr Mme PONCET - Tél- 01 43 24 86 33 – Mail alponcet@yahoo.fr
DIJON	M. LE PILLOUER Michel - 41 rue des Angles-71370 SAINT GERMAIN DU PLAIN - Tél. 03 85 47 33 90
GRENOBLE	Mme PUTOUD, Allée d'Eséka 38780 Pont-Evêque, Tél. 04 74 57 71 33. Mail brigitte.putoud@wanadoo.fr
LILLE	CNGA/FP-CGC, U.R.-CGC, 2 Avenue Georges Dupont - ZA de l'Epinette - LOOS (59120) - Tél. 03 20 50 14 07
LIMOGES	M. PELLETANT - 17 cité de l'Etang - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - Tél. 05 45 97 12 81 Mail paps@club-internet.fr Mme FAVREAU-SAVATTIER - 46 rue de la Marne 86000 POITIERS - 06 68 16 02 12 Mail : cecile-anne.favreau@ac-poitiers.fr
LYON	M. COUEGNAT - 66 rue du Repos - 69007 LYON - Tél. 04 78 58 21 16 Mail alain-couegnat@club-internet.fr
MONTPELLIER	Mlle THOMAS de JOLY Courriel : nathalie.thomas-de-joly@ac-montpellier.fr
NANCY-METZ	M. ISSELE - 2 rue de Clairlieu 54230 CHALIGNY - Tél. 03 83 47 21 59. Mail. p-j.issele@ac-nancy-metz.fr
NANTES	M. VALLIET - La Simonnière 44850 LE CELLIER - Tél. 02 40 25 04 28 Courriel : lafee.marine@wanadoo.fr
NICE	M. VALTRIANI L' Ariette, 83bis Bd. Mantéga-Righi, escalier B. 06100 NICE Tél.-Fax : 04.93.96.25.04 - 06.33.68.13.20 - Courriel : p.valtriani@hotmail.fr
ORLEANS-TOURS	M. BERNARDIN - 2 Verrières 18350 Nérondes - Tél. 02 48 80 27 73 - bernardinserge@free.fr
PARIS	Mme FROMAGER - 1 rue Caillaux 75013 PARIS - Tél 01 43 61 37 05 Mail. n.fromager@free.fr Mme FULCRAND - Mail. rims@netcourrier.com
POITIERS	M. PELLETANT - 17 cité de l'Etang - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - Tél. 05 45 97 12 81 Mail paps@club-internet.fr Mme FAVREAU-SAVATTIER - 46 rue de la Marne 86000 POITIERS - 06 68 16 02 12 Mail : cecile-anne.favreau@ac-poitiers.fr
REIMS	Mme DIEU - 11 rue Saint Vallier, Chamarandes -52000 CHAUMONT - Tél. 03 25 03 23 08 Mail mdieu@bbox.fr
RENNES	M. CORNO - FP-CGC. UR-CGC 18 rue de Chicogné 35000 RENNES
STRASBOURG	Mme KOWES-GAST - 64 rue de Général de Gaulle - 67190 GRESSWILLER - Tél. 06 62 74 84 78 Courriel : nathalie.kowes-gast@insa-strasbourg.fr M. A. MEYER - 9 rue de Londres 67000 STRASBOURG - Tél. 03 88 60 12 45
TOULOUSE	Mme Augé-Schira - 19, rue de l'horizon - 12450 LA PRIMAUDE - n.schira@9.fr
VERSAILLES	Mme JARRIGE - Tél. 01 46 38 13 68 - 06 23 80 23 08 - Mail. cvjarrig@club-internet.fr Mme ALLAINMAT - Tél. 06.08.07.61.51 - Courriel : meacnga@wanadoo.fr